

Lac-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62479

Gouvernement du Québec

### **Décret 1089-2014, 10 décembre 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de réaliser la première phase du volet Sculptures du parcours d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de réaliser la première phase du volet Sculptures du parcours d'animation, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62480

Gouvernement du Québec

### **Décret 1090-2014, 10 décembre 2014**

CONCERNANT le décret numéro 931-2014 du 29 octobre 2014

ATTENDU QUE, par le décret numéro 931-2014 du 29 octobre 2014, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la région de Montréal à verser à la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de débiter l'élaboration de la programmation des festivités, selon des modalités et des conditions de versement établies dans un protocole d'entente, dont le projet est joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE des modifications aux modalités et aux conditions du projet de protocole d'entente ont été approuvées et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du décret numéro 931-2014 du 29 octobre 2014 soit remplacé par le projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62481

Gouvernement du Québec

### **Décret 1092-2014, 10 décembre 2014**

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;